

- Madame **DIALLO Aïssata SOUNTOURA**, N°Mle 268.99-M, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-030/P-RM DU 26 JANVIER 2010 ABROGEANT LE DECRET N°08-438/P-RM DU 28 JANVIER 2008 PORTANT NOMINATION D'UN INTENDANT DES PALAIS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-0603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°08-438/P-RM du 28 juillet 2008 portant nomination du Lieutenant **Diba DIOUF** en qualité d'Intendant des Palais est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-031/P-RM DU 26 JANVIER 2010 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE POUR L'AMENAGEMENT DE TAOUSSA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°10-002/P-RM du 19 janvier 2010 portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

ARTICLE 2 : L'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Eau.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Autorité est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire.

TITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Des attributions

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- fixer l'organisation interne et les règles relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Autorité ;
- approuver l'effectif et l'organigramme de l'Autorité ;
- approuver les projets et les programmes d'activités ;
- fixer annuellement les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Autorité ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissements à réaliser ; fonction des objectifs fixés ;
- approuver le budget prévisionnel et les modifications éventuelles ;
- approuver le rapport d'activités de l'Autorité ;
- adopter les états financiers ;

- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- donner son avis sur toutes questions du domaine de sa compétence ;
- adopter le règlement intérieur de l'Autorité.

Section II : De la composition

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Eau ou son représentant.

Membres :

1- Représentants des pouvoirs publics :

- un représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- un représentant du ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- un représentant du ministre chargé de la Pêche ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'Equipe ment ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires Foncières.

2- Représentants des usagers :

- un représentant des organisations non gouvernementales ;
- un représentant des associations socio professionnelles.

3- Représentant du personnel :

- un représentant des travailleurs de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de l'Autorité.

Section III : De la représentation des usagers et du personnel au Conseil d'administration

ARTICLE 7 : Les représentants des usagers sont désignés selon les modalités propres à leurs organisations.

ARTICLE 8 : Le représentant du personnel est désigné en Assemblée Générale des travailleurs de l'Autorité.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 9 : L'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa est dirigée par un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Eau.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

Il représente l'Autorité dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'atteinte de ses objectifs.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- soumettre à la délibération du Conseil d'Administration le rapport d'activités annuel, le programme d'activités et le budget prévisionnel ;
- exercer les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- exécuter le budget dont il est l'ordonnateur ;
- passer les baux, conventions et contrats ;
- ester en justice.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Eau sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 12 : Le représentant du personnel au comité de gestion est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Autorité.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 13 : Les contrats d'un montant supérieur à 50 millions FCFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Eau.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Le présent décret abroge le Décret N°98-353/P-RM du 28 octobre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

ARTICLE 15 : Le Ministre de l'Energie, et de l'Eau et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-032/PM-RM DU 28 JANVIER 2010
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
SUIVI ET D'ORIENTATION DE LA FORMULA-
TION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
DURABLE DU DELTA INTERIEUR DU NIGER**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-19/AN-RM du 11 février 1985 autorisant la ratification de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adopté à Ramsar le 02 février 1971 ;

Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu la Loi N°95- 031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi N°95- 032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;

Vu la Loi N° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance N°00-027 du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement un Comité National de Suivi et d'Orientation de la formulation du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger (PADIN).

ARTICLE 2 : Le Comité National de Suivi et d'Orientation de la formulation du PADIN a pour mission de fixer les orientations stratégiques pour la conduite de la consultation.

A ce titre, il est chargé de :

- promouvoir et renforcer le dialogue et la concertation entre les ministères sectoriels clés, les Collectivités Territoriales, les Associations Signataires d'accord cadre avec l'Etat, la société civile, le secteur privé et les Partenaires au développement, pendant la formulation du PADIN ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre du projet de formulation du PADIN sur la base de l'examen des rapports produits par le Consultant, le Comité Interrégional et la cellule de gestion du projet ;
- examiner les propositions du Consultant aux étapes importantes, comme base objective pour le dialogue, la négociation entre les différents partenaires, la prise de décision sur les choix à opérer dans le Delta et le suivi de leur application ;
- valider les différentes étapes de l'étude comme prévu dans les termes de référence en tenant compte de l'avis du Comité Interrégional de pilotage ;
- approuver les rapports du Consultant ;
- donner son avis sur la mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Suivi et d'Orientation de la formulation du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger est composé comme suit :

* **Président :** Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ou son représentant.

* **Membres :**

- le Ministre chargé de la Coopération Internationale ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Pêche ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Energie ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Eau ou son représentant ;